

214C0676
FR0004548873-OP010-A02

30 avril 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

BOURBON

(Euronext Paris)

1. Le 30 avril 2014, BNP Paribas, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois Jaccar Holdings¹, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société BOURBON.

La société Jaccar Holdings, qui détient à ce jour (i) à titre individuel 19 411 736 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 26,04% du capital et des droits de vote de cette société², et (ii) de concert avec la société par actions simplifiée Cana Tera³, 19 550 363 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 26,22% du capital et des droits de vote de cette société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **24 € dividende 2013 attaché**⁴ (soit 23 € dividende 2013 détaché), la totalité des actions BOURBON existantes non détenues par elle à titre individuel et de concert avec la société Cana Tera, à l'exclusion (i) des 2 965 102 actions autodétenues par la société BOURBON⁵ et (ii) des 18 660 886 actions BOURBON⁶ faisant l'objet d'engagements de non apport à l'offre et qui ont été bloquées (dans le cadre d'un séquestre) au sein des comptes des dépositaires/conservateurs auprès desquels elles sont inscrites. Ainsi, l'offre vise au total 33 383 337 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 44,77% du capital et des droits de vote de cette société.

Sont également visées les 1 991 975 actions BOURBON susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions exerçables.

Il est précisé que l'initiateur entend acquérir le contrôle en droits de vote de la société BOURBON, soit, exclusivement, au moyen des actions qu'il détient et de celles qui seraient apportées à l'offre, soit, dans l'hypothèse où ces actions ne permettraient pas d'atteindre cet objectif, en y agréant les actions qui sont détenues par M. Henri d'Armand de Chateaufieux et les sociétés contrôlées par ce dernier. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où l'initiateur n'atteindrait pas le seuil de 50% des droits de vote « réels » (cf. *infra*) à la date de centralisation des ordres par Euronext Paris (incluse), il se réserve la possibilité de conclure un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société BOURBON, avec (i) M. Henri d'Armand de Chateaufieux, (ii) la société Mach-Invest et la société Mach-Invest International, ces sociétés étant contrôlées par M. Henri d'Armand de Chateaufieux et sa famille.

¹ Contrôlée par M. Jacques d'Armand de Chateaufieux.

² Sur la base d'un capital composé de 74 559 688 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par M. Jacques d'Armand de Chateaufieux.

⁴ Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de BOURBON étant convoquée le 20 mai 2014 pour approuver la distribution d'un dividende de 1 € par action, qui devrait être mis en paiement le 3 juin 2014, l'offre publique sera réalisée exclusivement au prix de **23 € par action** BOURBON (dividende 2013 détaché) compte tenu du fait que la clôture de l'offre interviendra après le 3 juin 2014.

⁵ Il est précisé que le conseil d'administration de la société BOURBON a décidé, dans sa séance du 28 avril 2014, que la société n'apportera pas à l'offre les actions autodétenues

⁶ En ce compris notamment les actions détenues par M. Henri d'Armand de Chateaufieux à titre direct et indirect.

Ce pacte d'actionnaires, s'il devait être conclu, constituera une action de concert en vue de prendre le contrôle de la société BOURBON, dans laquelle la société Jaccar serait prédominante.

La conclusion de ce pacte d'actionnaires interviendrait uniquement dans l'hypothèse où l'initiateur (et les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert, à savoir la société Cana Tera et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux) ne pourrait atteindre le seuil de renonciation (cf. *infra*) afin que l'offre connaisse une suite positive.

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% des droits de vote « réels » de BOURBON à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, (i) des droits de vote attachés aux actions détenues par l'initiateur et par les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert (à savoir la société Cana Tera et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux) (ii) des droits de vote attachés aux actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre et (iii) des droits de vote attachés aux actions détenues par les membres du concert (cf. *supra*) (autres que l'initiateur et les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert) dès lors que le pacte d'actionnaires aurait été conclu par les membres du concert au plus tard à la date de centralisation des ordres par Euronext Paris (incluse) ;
- au dénominateur, de la totalité des droits de vote « réels » (i.e., à l'exclusion des droits de vote attachés aux actions autodétenues) attachés aux actions composant le capital social, sur une base non diluée, au jour de la clôture de l'offre.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BOURBON sont applicables.